
Arrêté royal portant règlement organique de l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de diffusion**A.R. 16-04-1965 M.B. 14-05-1965****modification :****A.R. 13-10-69 (M.B. 24-12-69)**

Vu les lois sur l'enseignement technique coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1954 fixant les conditions de recrutement du personnel des établissements d'enseignement technique.;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1961 portant notamment création, à Bruxelles, de deux instituts des techniques de diffusion collective : un néerlandais et un français;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1962 déterminant les sections de l'institut d'enseignement technique supérieur dénommé, Institut National Supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de diffusion;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'Enseignement technique supérieur;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1962 fixant les titres et l'expérience utile requis du personnel directeur, enseignant et enseignant auxiliaire des établissements d'enseignement technique de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au 3e degré de l'enseignement technique supérieur, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion;

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1965 portant organisation de sections d'enseignement technique supérieur du 3e degré, en vue de la délivrance du diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu la loi du 24 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Nous avons arrêté et arrêtons

Section 1. - De la commission administrative

Article 1er. - La commission administrative suggère au Ministre de l'Education nationale et de la Culture toute mesure qui est de nature à assurer la bonne marche et le progrès de l'Institut et de son enseignement.

Elle donne son avis au Ministre sur les règlements organiques, les règlements d'ordre intérieur, les plans d'études et d'équipement de l'établissement.



Elle donne au Ministre un avis motivé préalable à la détermination des sections d'enseignement et à la désignation, la nomination et le renouvellement de mandat des professeurs ordinaires, professeurs, et chargés de cours.

Elle s'acquitte en outre de toute mission particulière qui peut lui être confiée par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture dans les limites prévues au premier alinéa.

Article 2. - La commission administrative se compose de cinq membres au moins, et de dix-sept au plus, nommés par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, en raison de leur compétence culturelle, technique, économique et sociale.

Article 3. - La commission administrative est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Les membres dont les mandats expireront au terme de la première période triennale suivant la création de la commission administrative seront désignés par voie de tirage au sort à l'expiration de cette période.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le membre désigné pour son remplacement achève le mandat de son prédécesseur.

Article 4. - La commission administrative élit en son sein son président. La première réunion, convoquée par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture ou son délégué, est présidée par le doyen d'âge. Au cours de cette réunion, il est procédé immédiatement à la désignation du président ; celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Article 5. - Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture peut créer, pour assister la commission administrative, un ou plusieurs conseils d'orientation.

Les membres du ou des conseils d'orientation sont nommés par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture. sur avis de la commission administrative, parmi les spécialistes dont les activités sont en rapport avec les divers métiers auxquels l'établissement prépare.

Le(s) conseil(s) d'orientation est(sont) présidé(s) par un membre de la commission administrative.

Article 6. - Le directeur de l'Institut, secrétaire de la commission administrative, assiste de droit, avec voix consultative, aux délibérations de celle-ci. Il rédige et conserve les procès-verbaux ; il est chargé de la correspondance de la commission administrative et de la préparation des ordres du jour, en accord avec le président.

Le directeur remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en ce qui concerne le ou les conseils d'orientation. Le directeur peut cependant, avec l'accord de la commission administrative, déléguer cette attribution à un membre du personnel enseignant de l'établissement

Article 7. - Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture est informé de toutes les réunions de la commission administrative et peut s'y faire représenter. Il peut en ordonner lui-même la convocation.

Article 8. - La commission administrative se réunit au moins trois fois par an.

Elle se réunit chaque fois que la nécessité l'exige ou lorsque un tiers de ses membres en fait la demande par écrit.

Sauf en cas d'urgence, dont il est fait état dans la convocation, les membres de la commission administrative sont convoqués huit jours avant la date fixée pour la séance.

Les convocations sont faites, par écrit, sous la signature du président et du secrétaire; elles comportent toujours l'ordre du jour.

La commission administrative ne peut délibérer que sur les objets qui sont portés à l'ordre du jour.

Article 9. - La commission administrative ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrage, la voix du président est prépondérante. Si la commission administrative a été convoquée et ne s'est pas trouvée en nombre, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Article 10. - Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture peut, dans des cas prévus à l'article 1er, alinéas 2 et 3, requérir que les avis de la commission administrative lui soient donnés dans un délai de quinze jours au plus à compter de la date de sa demande.

Si une deuxième réunion de la commission administrative est requise par l'application de l'article 9, cette réunion doit avoir lieu dans un délai de trois jours au moins et de cinq au plus, à compter de la première réunion.

Article 11. - Tous les documents émanant de la commission administrative sont signés par le président et le secrétaire.

Article 12. - Les membres de la commission administrative qui ne font pas partie des jurys d'examens, peuvent assister aux examens des étudiants. Les dates et heures de ces épreuves leur sont notifiées par le directeur.

Chaque fois qu'ils le jugent utile, les membres peuvent, accompagnés du directeur, visiter l'établissement. Ils ne peuvent adresser à cette occasion leurs observations au personnel; ils font part de leurs constatations au directeur et éventuellement au président. Ce dernier informe, le cas échéant, la commission administrative.

Article 13. - Les membres de la commission administrative communiquent avec le personnel de l'Institut par l'intermédiaire du directeur.

Article 14. - A la fin de chaque année d'études, la commission administrative, au cours de sa dernière réunion, procède à un examen général de la situation de l'établissement. Une copie du procès-verbal de cette réunion est transmise au Ministre de l'Education nationale et de la Culture

Section 2. - De la direction.

Article 15. - Le directeur, et en son absence celui qui le remplace, assure la direction générale de l'Institut. A cet effet, il prend ou propose à l'autorité supérieure, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative, du conseil ou du collège de l'enseignement, toute mesure de nature à assurer la bonne marche et le progrès de l'Institut et de son enseignement.

Article 16. - En plus des attributions prévues à l'article 15, le directeur et en son absence celui qui le remplace:

1. établit le règlement organique, le règlement d'ordre intérieur qu'il soumet, accompagné de l'avis de la commission administrative, à l'approbation du Ministre de l'Education nationale et de la Culture;

2. assure l'exécution des décisions de l'autorité supérieure;

3. dresse l'horaire des cours;

4. coordonne les études ;

5. assure l'ordre et la discipline ;

6. veille à l'équipement rationnel de son établissement et est responsable de sa conservation;

7. règle les activités du personnel enseignant, du personnel enseignant auxiliaire, des membres du personnel administratif, de maîtrise. gens de métier et de service;

8. veille à la constitution d'un dossier pour chaque membre du personnel, inscrit les étudiants au rôle et tient le registre des examens de sortie.

Article 17. - Le directeur consacre tout son temps à l'établissement. Pendant les périodes de vacances, une permanence sera assurée par le directeur, les membres du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

Suivant les nécessités, il peut être fait appel aux membres du personnel enseignant Les modalités générales d'exécution en sont réglées par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture.

Section 3. - Du conseil de l'enseignement.

Article 18. - Le conseil de l'enseignement se compose des professeurs ordinaires, professeurs et chargés de cours de l'Institut Il est présidé par le directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le plus ancien des professeurs ordinaires présents et, à défaut, le plus ancien des professeurs présents.

Article 19. - Le secrétaire du conseil de l'enseignement est élu chaque année au scrutin secret parmi les professeurs et chargés de cours. Il est chargé de la tenue des procès-verbaux de séance.

Article 20. - Le conseil de l'enseignement se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou à la demande d'un tiers des membres qui le composent. Il est consulté chaque fois que les besoins de l'enseignement ou les intérêts de l'établissement l'exigent. Il peut s'organiser en sections selon les spécialisations de l'enseignement dispensé par l'Institut.

Section 4. - Du collège de l'enseignement.

complété par A.R. 13-10-1969

Article 21. - Le collège de l'enseignement se compose :

- du directeur, président ;
- de quatre professeurs ordinaires élus par le conseil de l'enseignement ;
- de trois professeurs ou chargés de cours élus par le conseil de l'enseignement ;
- du secrétaire du conseil de l'enseignement, qui exerce les fonctions de secrétaire.

A titre transitoire, pendant la période nécessaire à l'écoulement des délais prescrits pour la nomination du professeur ordinaire par l'article 27, § 1er, 1°, les quatre professeurs ordinaires prévus dans la composition du collège de l'enseignement sont remplacés par quatre chargés de cours.

Article 22. - Les membres élus du collège de l'enseignement sont désignés tous les deux ans, au scrutin secret et séparé pour chaque candidat, à la majorité relative des voix des membres présents.

Le conseil de l'enseignement est convoqué à cette fin dans le cours du mois de mai.

Article 23. - Le collège de l'enseignement se réunit sur convocation de son président.

Article 24. - Le collège de l'enseignement assiste le directeur de manière permanente dans l'accomplissement de sa mission. Il donne au Ministre un avis motivé préalable à la détermination des sections d'enseignement et à la désignation, la nomination et le renouvellement de mandat des professeurs ordinaires, professeurs et chargés de cours.

Section 5. - Du personnel.

Article 25. - Le personnel de l'Institution. se subdivise en personnel directeur et enseignant, personnel enseignant auxiliaire, personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

Le personnel directeur et enseignant de l'Institut comporte un directeur, des professeurs ordinaires, des professeurs, des chargés de cours, des chargés de conférences, des chefs de bureaux d'études, des chefs de travaux et des assistants.

Le personnel enseignant auxiliaire de l'Institut comporte un secrétaire bibliothécaire et des surveillants-éducateurs.

Article 26. - Les dérogations prévues à l'article 7, § 3, a) de l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au 3e degré de l'enseignement technique supérieur les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et

techniques de diffusion sont accordées sur avis motivé de la commission administrative et du collège de l'enseignement de l'Institut.

complété par A.R. 13-10-1969

Article 27. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 6 mars 1954, dans l'enseignement technique supérieur du 3e degré, dispensé par l'Institut, le recrutement est réglé par les dispositions suivantes :

§ 1er. 1° Le chargé de cours est désigné par le Ministre pour un mandat de trois années. Ce mandat est renouvelable une fois. A l'expiration des deux mandats, le chargé de cours peut être désigné comme professeur ou nommé professeur ordinaire.

Nul ne peut être désigné comme professeur ou nommé comme professeur ordinaire s'il n'a au préalable accompli ces deux mandats. Pour les chargés de cours en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les années de service prestées dans l'enseignement technique supérieur du 3e degré sont prises en considération pour l'application des présentes dispositions.

2° Le professeur est désigné par le Ministre pour un mandat de deux années. Ce mandat est renouvelable. A tout moment, le professeur peut être nommé comme professeur ordinaire.

3° Le Roi nomme à titre définitif comme professeur ordinaire, le professeur ou chargé de cours titulaire d'une section d'enseignement et qui n'exerce pas d'autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps.

Chaque section d'enseignement comprend un ensemble cohérent d'enseignement et de recherche dans une ou plusieurs matières déterminées et comporte au moins huit heures par semaine de cours, travaux de séminaire et exercices pratiques.

Le Roi détermine les sections d'enseignement, la commission administrative et le collège de l'enseignement entendus en leur avis motivé.

Les titulaires de sections d'enseignement organisent au sein de leur section la coordination des matières qu'elle comporte et y assurent la promotion et le développement de la recherche.

Ils assument les responsabilités résultant de ces deux fonctions.

§ 2. Le chargé de conférence est désigné par le Ministre pour un mandat d'une année. Ce mandat est renouvelable.

§ 3. La commission administrative et le collège de l'enseignement donnent un avis motivé concernant toute nomination comme professeur et tout renouvellement de mandat de professeur ou de chargé de cours. Cet avis porte sur chaque candidat.

Article 28. - A leur entrée en fonctions, les membres du personnel prêtent devant le directeur le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Article 29. - Tous les membres du personnel sont subordonnés au directeur, ils ne peuvent communiquer avec la commission administrative ou le Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture que par l'intermédiaire du directeur qui accompagne de son avis le document qu'il est tenu de transmettre.

Ils sont tenus de respecter les dispositions réglementaires qui les concernent. Ils sont responsables du matériel qui leur est confié et doivent prêter leur concours à la direction pour l'exécution du règlement et des mesures d'ordre général.

Article 30. - Les membres du personnel ne peuvent effectuer directement ou par personnes interposées, des fournitures ni à l'institution ni aux étudiants.

Article 31. - Tout le personnel à prestations complètes est à la disposition du directeur pour assurer toutes prestations que réclame la marche régulière de l'établissement.

Section 6. - Des étudiants.

Article 32. - Les étudiants prennent chaque année une inscription au rôle et sont tenus de suivre l'ensemble des cours de l'année dans laquelle ils sont régulièrement inscrits.

Exceptionnellement, le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture peut admettre en qualité d'étudiant libre, ceux qui ne réunissent pas les conditions d'admission ou qui ne désirent suivre que certains cours figurant au programme d'une ou plusieurs années d'études. Ils sont admis à subir un examen sur les branches suivies ; ils ne peuvent obtenir qu'une attestation de fréquentation, indiquant éventuellement les résultats obtenus aux examens.

Article 33. - Toute suspension de cours doit être autorisée au préalable par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture.

En cas de fermeture pour cause de force majeure, le directeur doit en informer le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture dans le plus bref délai.

Article 34. - L'exclusion temporaire peut être prononcée par le directeur. Le renvoi définitif est prononcé par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, le directeur entendu en son avis.

Article 35. - Les étudiants sont responsables de dégâts occasionnés par eux au bâtiment, au matériel et au mobilier.

Article 36. - Des visites ou excursions peuvent être organisées sous la surveillance de membres du personnel.

Article 37. - Le montant du minerval, ainsi que les conditions de perception et d'exemption partielle ou totale sont déterminés par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture.

Article 38. - Les étudiants sont soumis chaque année à une ou plusieurs visites médicales. suivant les modalités arrêtées par le Ministre de l'Education nationale et de la Culture.

Section 7. - Des dispositions finales.

Article 39. - Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture décide de toute dépense de matériel qu'il juge utile pour les besoins de l'enseignement et le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 40. - Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent arrêté.

Article 41. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 42. - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.